



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 257-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.347

Déposée le : 06.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Kullmann (Thun, UDF)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Reinhard (Thun, PLR)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Fonder le financement des universités sur des critères objectifs

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport d'autres modèles de financement des contrats de prestation avec les hautes écoles. Si le financement se contente aujourd'hui de perpétuer des habitudes historiques, il s'agira dorénavant de le répartir selon des critères objectifs et quantifiables. Les points suivants devront être pris en compte :

1. Dans les contrats de prestation conclus avec les différentes hautes écoles, leur financement sera fixé selon des critères objectifs. Seront présentés à cette fin au moins un modèle de financement par sujet et un modèle de financement par objet (par exemple sur le modèle des forfaits par cas en médecine).
2. Les contrats de prestation décriront également dans les grandes lignes les compétences des différentes hautes écoles en matière de spécialités et de volumes, notamment dans une optique économique. Il s'agira en particulier d'éviter les recoupements majeurs entre les disciplines et donc les activités d'enseignement et de recherche des différentes hautes écoles lorsque ces recoupements ne sont pas motivés par d'autres considérations.
3. Le contrôle du respect des contrats de prestations comprendra également, outre la vérification de critères qualitatifs, des critères quantitatifs tels qu'ils découlent des points 1 et 2. En cas de non-respect de ces critères, les sanctions pourront également prendre la forme de conséquences financières.
4. Enfin, il s'agira de présenter une délimitation claire entre d'une part le financement de l'exploitation et d'autre part celle de l'infrastructure (bâtiments) ; à ce titre, le financement des

bâtiments sera examiné dans le cadre du rapport uniquement dans la mesure où il découle du contenu des contrats de prestation.

Développement :

Le montant versé chaque année par le canton de Berne aux hautes écoles atteint aujourd'hui presque 600 millions de francs. Quelque 80 % sont alloués aux hautes écoles bernoises. Les 20 % restant bénéficient à la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (et plus précisément à la HE-Arc, qui s'y rattache), à la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE), à l'IVP NMS ainsi qu'à des hautes écoles d'autres cantons fréquentées par des étudiantes et des étudiants du canton de Berne. La responsabilité des contrats de prestation et donc aussi de leur contenu et de leur rétribution incombe à l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Dans ce contexte, il y a des raisons de supposer que la surveillance, mais encore plus le calcul des subventions cantonales prévues par les différents contrats de prestations conclus avec les hautes écoles cantonales se fondent davantage sur des aléas historiques, avec des montants faisant l'objet d'augmentations annuelles, que sur des bases objectives.

- Le financement consiste dans l'essentiel à perpétuer des usages historiques. Concrètement, il n'existe apparemment aucun calcul objectif du montant des subventions annuelles à l'exploitation.
- Par ailleurs, les prestations correspondant aux subventions ne sont pas clairement définies.
- Par conséquent, les aspects quantitatifs sont presque absents du controlling également ; celui-ci se fonde en grande partie sur des aspects qualitatifs.

Ce mode de financement est problématique du point de vue de la législation sur les subventions cantonales. Les dispositions applicables prévoient que l'accomplissement des tâches et donc les subventions cantonales soient axées notamment sur le principe de l'économie des moyens, ce qui implique une vérification périodique et documentée et un pilotage (autrement dit, des objectifs) fondé sur celle-ci. En vertu des bases légales mentionnées, les montants doivent impérativement être fixés sur la base d'un calcul. Par ailleurs, le non-respect des objectifs fixés dans le contrat de prestation devrait au moins partiellement avoir un impact sur le plan financier. Autrement, il manquerait là aussi un instrument de pilotage. Dans la loi sur les subventions cantonales, on lit que les prescriptions légales prévoient que l'accomplissement des tâches et donc les subventions cantonales soient axés notamment sur le principe de l'économie des moyens, ce qui implique une vérification périodique et documentée et un pilotage (autrement dit, des objectifs) fondé sur celle-ci

Destinataire

– Grand Conseil